

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.690 du 27 avril 2009

G/A. 188.683/XIII-5013

En cause : **SMOLDERS Marie-France**,
ayant élu domicile chez
Mes Louis DEHIN et
Christine-Maria BRÜLS, avocats,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège,

contre :

- 1. la Commune de Crisnée**,
- 2. la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 juin 2008 par Marie-France SMOLDERS qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

- " - la décision du Collège communal de la Commune de Crisnée du 16 avril 2008 par laquelle ce dernier accorde à Monsieur et Madame DELTOUR-DOHET un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à 4367 Fize-le-Marsal, rue Jean Stassart, cadastré Section A, N/ 234C et 239G, et ayant pour objet la démolition d'un chalet et la construction d'une maison d'habitation, en ce qu'il autorise la construction d'une maison d'habitation;
- pour autant que de besoin, la décision du fonctionnaire délégué rendant un avis favorable pour la construction de ladite maison d'habitation (décision du fonctionnaire délégué du 20 mars 2008)";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 février 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 25 mars 2009 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une délibération du 24 septembre 2008 du collège communal de Crisnée et notifiée aux bénéficiaires du permis retiré le 7 octobre 2008; que les bénéficiaires du permis retiré ont fait savoir qu'ils n'introduiraient pas de recours contre ce retrait; que par conséquent, le retrait est définitif et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept avril deux mille neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.